

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions deux cent quatre vingt deux mille six cent soixante francs est fixée au 15 février 1967.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nominations

N° 28-D-MAE du 6-2-67 — M. Bruce Georges Emmanuel, adjoint technique en chef de C.E. du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, en service détaché au ministère des affaires étrangères à Lomé, précédemment chargé de mission, est nommé conseiller technique auprès dudit ministère.

La présente décision a effet pour compter du 6 février 1967.

N° 29-D-MAE du 6-2-67 — M. Pedanou Dodji Gabriel, administrateur civil 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à la représentation du Togo auprès de la CEE à Bruxelles et affecté à l'administration centrale à Lomé par décision n° 18-MAE du 31 août 1966, est nommé directeur de la division des affaires économiques et financières, des relations culturelles et de l'assistance technique.

La présente décision a effet pour compter du 6 février 1967.

N° 30-D-MAE du 6-2-67 — M. Apedo-Amah Rudolph, professeur de 3^e classe, 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au ministère des affaires étrangères, précédemment directeur de la division des affaires politiques, des relations internationales, de la documentation et de la presse, est nommé directeur des affaires administratives, sociales, consulaires, juridiques et du personnel.

La présente décision a effet pour compter du 6 février 1967.

N° 31-D-MAE du 6-2-67 — M. Laré Augustin, administrateur civil 2^e classe 2^e échelon, en service au ministère des affaires étrangères à Lomé, est nommé directeur de la division des affaires politiques, des relations internationales, de la documentation et de la presse, en remplacement de M. Apedo-Amah Rudolph, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 6 février 1967.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentants de l'Etat en justice

N° 7-MJ du 27-2-67 — M. Bodjona Antoine, chef de circonscription à Atakpamé est désigné pour représenter l'Etat en justice dans l'affaire ministère public contre Doegan Abévi et Blabuh Assiongbon, inculpés d'homicides et de blessures involontaires.

N° 8-MJ du 1-3-67 — M. Durand Paul, chef du service des pensions, est désigné pour représenter l'Etat en justice dans l'affaire ministère public contre Attisso Koudoufio, inculpé d'homicide involontaire.

N° 10-MJ du 7-3-67 — M. Ali Derman Frédéric, secrétaire général du ministère de l'intérieur est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal de droit moderne de Lomé dans l'affaire ministère public contre Abbey Christophe, inculpé de blessures involontaires.

Nomination

N° 9-MJ du 7-3-67 — M. Badebana Gnandi Firmin, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon est nommé directeur de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Jules Dagba, appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au budget général — chapitre 16 — article 2 — exercice 1967.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 13 février 1967.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 11-MTP-AC du 6-3-67 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien dans la République togolaise.

LE MEMBRE DU COMITE DE RECONCILIATION
NATIONALE CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS,
DES POSTES & TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 159-PM-MTP du 13 juillet 1959 fixant les conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public,

A R R E T E :**TITRE I***Dispositions d'ordre général*

Article premier — Sous réserve des dispositions fixées par l'article 2 le présent arrêté s'applique aux aéronefs de tourisme et de travail aérien de toutes nationalités survolant le territoire de la République togolaise.

Art. 2. — L'exploitation des aéronefs équipés pour transporter plus de 10 personnes (non compris l'équipage) est soumise aux dispositions fixées par la réglementation relative aux aéronefs de transport public.

Art. 3. — Outre la responsabilité qui incombe aux équipages du fait de l'application des règlements en vigueur, le pilote commandant de bord est responsable de l'utilisation de l'aéronef. Il lui appartient de prendre, en dernier ressort, toute décision indispensable à la sécurité et notamment suspendre le départ ou changer de destination en cours de vol.

TITRE II*Dispositions particulières au survol des régions inhospitalières*

Art. 4. — Le territoire de la République togolaise étant considéré comme une région inhospitalière en ce qui concerne les atterrissages forcés des aéronefs et l'organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en péril, le survol de ce territoire est de ce fait soumis aux dispositions prévues par le présent titre.

Art. 5. — Sauf dans le cas prévu à l'article 6 les aéronefs doivent être munis de l'équipement de radiocommunications et de radionavigation suivant, en état de marche :

- un émetteur/récepteur VHF
- un émetteur/récepteur HF (au minimum deux fréquences pilotées par quartz)
- un radiocompas.

Cet équipement doit pouvoir fonctionner sur les fréquences radioélectriques correspondant à la route à suivre. Cet équipement doit être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation en état de validité.

Art. 6. — Si l'aéronef ne possède pas l'équipement prévu à l'article 5 ou si aucun membre de l'équipage n'est titulaire des licences et qualifications nécessaires pour assurer les contacts radioélectriques prévus à l'article 7, le vol doit être effectué en régime VFR, par observation de repères au sol, en suivant les itinéraires définis en annexe I du présent arrêté.

Art. 7. — Les vols VFR doivent faire l'objet d'un plan de vol. Sauf si le vol est conduit conformément à l'article 6 le commandant de bord doit effectuer les contacts radioélectriques prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Tout aéronef doit être muni des équipements de survie, de signalisation et de secours définis à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 9. — Des dérogations peuvent être délivrées par le directeur de l'aéronautique civile au bénéfice des aéronefs ne répondant pas totalement aux prescriptions du présent titre. Pour la délivrance de ces dérogations il sera tenu compte de la route à suivre, des performances et de l'équipement de l'aéronef ainsi que de la compétence de l'équipage.

Ces dérogations sont subordonnées à l'engagement par écrit de l'exploitant à rembourser les frais éventuels de recherches et de sauvetage.

Art. 10. — Les dispositions du présent titre ne sont pas obligatoires pour les aéronefs effectuant des vols locaux à l'intérieur d'un cercle de 20 km de rayon centré sur un aéroport.

TITRE III*Equipages*

Art. 11. — La composition de l'équipage de conduite est fixée par le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef. En aucun cas, elle ne doit être inférieure à celle spécifiée dans les documents associés au certificat de navigabilité.

Art. 12. — Le pilote et les autres membres du personnel de conduite doivent être détenteurs des licences et qualifications exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Les entreprises employant des équipages de conduite à des fins de travail aérien doivent prendre toutes mesures permettant de réduire la fatigue des équipages, notamment par l'application des dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la durée du travail.

Art. 14. — Tout membre d'équipage doit être détenteur d'un carnet de vol tenu à jour, sur lequel doivent être indiqués :

- date du vol, type et immatriculation de l'aéronef,
- nature du vol : tourisme, école, entraînement, travail aérien,
- régimes ou conditions de vol : VFR, IFR, vol de nuit,
- fonctions à bord : pilote commandant de bord, copilote, pilote stagiaire, seul ou en double commande... etc.,
- temps de vol : tel qu'il est défini par la réglementation,
- aéroports de décollage et d'atterrissage.

Art. 15. — Le carnet de vol n'est pas exigé à bord mais il doit être tenu à la disposition de toute autorité accréditée.

Le contrôle des vols et notamment des temps de vol est exercé par les représentants habilités des organismes de la circulation aérienne.

TITRE IV

Documents de bord

Art. 16. — Les documents suivants doivent se trouver à bord de chaque aéronef :

- certificat de navigabilité en état de validité et documents associés ou laissez-passer réglementaire,
- certificat d'immatriculation ou document équivalent,
- licences et qualifications des membres d'équipage,
- consignes particulières d'utilisation du matériel, notamment celles relatives aux opérations de secours,

— pour tout vol au cours duquel un atterrissage est prévu en dehors de l'aérodrome de décollage, le carnet de route, visé par les organismes chargés du contrôle de la circulation aérienne. Toutefois, lorsque le pilote commandant de bord est propriétaire de l'appareil, il peut être dispensé du carnet de route.

En outre, dans chacun des cas particuliers d'exploitation, considéré ci-après, les documents correspondants doivent se trouver à bord :

— dérogations — ou leurs copies authentiques — éventuellement accordées en vue d'un travail déterminé (vol rasant, épandage de produits, etc...),

— licence et certificat d'exploitation des stations radio-électriques de bord, pour les aéronefs qui en sont équipés.

— fiche de visite périodique visée par l'organisme agréé pour la vérification des gilets et canots de sauvetage quand ces équipements sont exigés,

— renseignements et cartes relatifs aux itinéraires, aux aides à la navigation aérienne, aux aérodromes, aux procédures de circulation aérienne et aux recherches et sauvetages et aux installations de télécommunications quand les aéronefs sont appelés à les utiliser.

Les documents exigés ci-dessus doivent être présentés à toute autorité accréditée.

TITRE V

Équipement

Art. 17. — En plus des équipements exigés lors de la délivrance du certificat de navigabilité, tout aéronef doit comporter les équipements et les aménagements définis aux titres V et VI du présent arrêté. Ces équipements doivent être homologués ou agréés par les services ou organismes qualifiés. Toutefois, les services qualifiés peuvent accepter certains équipements qui ne nécessitent pas d'examen ou d'essai spécial en vue de leur agrément.

A. — Pour tous les vols

Un extincteur mobile pour tout aéronef dépourvu d'un extincteur de capot.

B. — Pour le survol des régions inhospitalières

Les équipements de survie, de signalisation et de secours définis à l'annexe 2 du présent arrêté.

C. — Pour le survol de l'eau

Dans le cas où le survol de l'eau s'effectue simplement au décollage ou à l'atterrissage :

Un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant agréé pour chaque personne à bord. Le dispositif flottant pour enfant de moins de deux ans doit être spécialement adapté (berceau par exemple).

Dans le cas où l'aéronef s'éloigne de la côte à une distance supérieure à la plus faible des deux distances suivantes :

— distance lui permettant en cas de panne d'un moteur d'atteindre la terre ferme

— distance égale à quinze fois l'altitude de l'aéronef.

Un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant défini ci-dessus.

L'équipement minimum de radiocommunications et de radionavigation prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Des canots en nombre suffisant pour recevoir tous les occupants plus les matériels de survie et de signalisation.

Le dispositif flottant, les canots, les matériels de survie et de signalisation sont définis dans l'annexe 3 du présent arrêté.

D. — Pour le vol à grande altitude

Pour tout vol à une altitude supérieure à 3.500 mètres, les équipements d'alimentation en oxygène et les réserves d'oxygène exigées pour les aéronefs de transport public.

E. — Pour les vols aux instruments

a) — Les instruments suivants :

- un horizon artificiel,
- un indicateur gyroscopique de virage,
- un instrument indiquant l'accélération parallèle à l'axe de tangage de l'avion,
- un indicateur gyroscopique de direction,
- un instrument indiquant que l'alimentation des instruments gyroscopiques fonctionne correctement,
- un altimètre sensible ajustable,
- un anémomètre muni d'un dispositif destiné à prévenir les effets de givrage,
- un variomètre,
- un thermomètre extérieur.

Ces instruments doivent être disposés conformément à la réglementation en vigueur et de telle façon que le pilote puisse les consulter facilement.

b) — L'équipement de radiocommunications et de radionavigation prévu à l'article 5 du présent arrêté.

F. — Pour les vols de nuit

En plus des instruments exigés au paragraphe E:

- des feux de position,
- un phare d'atterrissage,
- un dispositif d'éclairage des instruments de bord et des appareils indispensables à la sécurité,
- une source d'énergie capable d'alimenter les installations ci-dessus,
- un groupe de fusibles de rechange ou au moins 3 fusibles de chaque calibre,
- une torche électrique, avec un dispositif clignotant pour chaque membre de l'équipage.

G. — Pour les vols acrobatiques

Pour toute personne à bord, des harnais et des parachutes en bon état de fonctionnement et vérifiés par les organismes agréés.

TITRE VI

*Aménagements*Art. 18 — *a) — Issues de secours*

Les issues de secours doivent être suffisantes pour permettre l'évacuation rapide de tous les occupants de l'aéronef en cas d'atterrissage forcé.

Les issues de secours et leur mécanisme d'ouverture doivent comporter les indications permettant de les utiliser facilement, même la nuit.

Le chargement de l'appareil doit laisser libre accès à ces issues.

b) — Sièges

Tout aéronef doit être équipé de façon à permettre à chaque occupant de disposer d'une place, soit assise, soit couchée et d'une ceinture ou d'un harnais approprié.

c) — Transport des enfants

Le transport des enfants est soumis aux dispositions fixées par l'annexe 4 du présent arrêté.

TITRE VII

Entretien

Art. 19 — Tout aéronef doit être entretenu conformément à un programme d'entretien établi par le constructeur de l'aéronef, par l'exploitant ou par une entreprise agréée pour ce travail et soumis à l'examen des services ou organismes qualifiés.

Ce programme peut être remplacé dans certains cas par la définition d'une visite semestrielle à exécuter par l'organisme de contrôle agréé.

Art. 20 — L'exploitant doit établir et tenir à jour les livrets moteurs, les livrets d'aéronefs et les dossiers d'hélice conformément aux normes fixées par les services ou organismes qualifiés.

TITRE VIII

Exploitation

Art. 21 — Les aéronefs doivent être exploités conformément aux prescriptions fixées par le certificat de navigabilité, les documents associés et le manuel d'exploitation lorsqu'il est exigé.

Art. 22 — Le commandant de bord doit vérifier que l'aéronef dispose des quantités de carburant et de lubrifiant nécessaires, au parcours prévu, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IX

Sécurité de chargement

Art. 23 — Le commandant de bord doit interdire l'accès ou débarquer toute personne ou cargaison présentant un danger pour la salubrité ou la sécurité de l'aéronef.

Art. 24. — Le transport des matières dangereuses ou infectes des petits animaux infectés ou venimeux est soumis aux mêmes règlements pour les aéronefs de tourisme ou de travail aérien que pour les aéronefs de transport public.

TITRE X

Équipements spéciaux

Art. 25. — Les aéronefs et leurs équipements utilisés pour le travail aérien (remorquage de planeurs, de panneaux publicitaires, parachutage de personnes, épandages de produits, etc...) doivent être acceptés ou agréés par les services qualifiés.

TITRE XI

Application

Art. 26. — Les autorités accréditées peuvent à tout moment vérifier au sol et au cours de missions en vol que les dispositions fixées par le présent arrêté sont respectées.

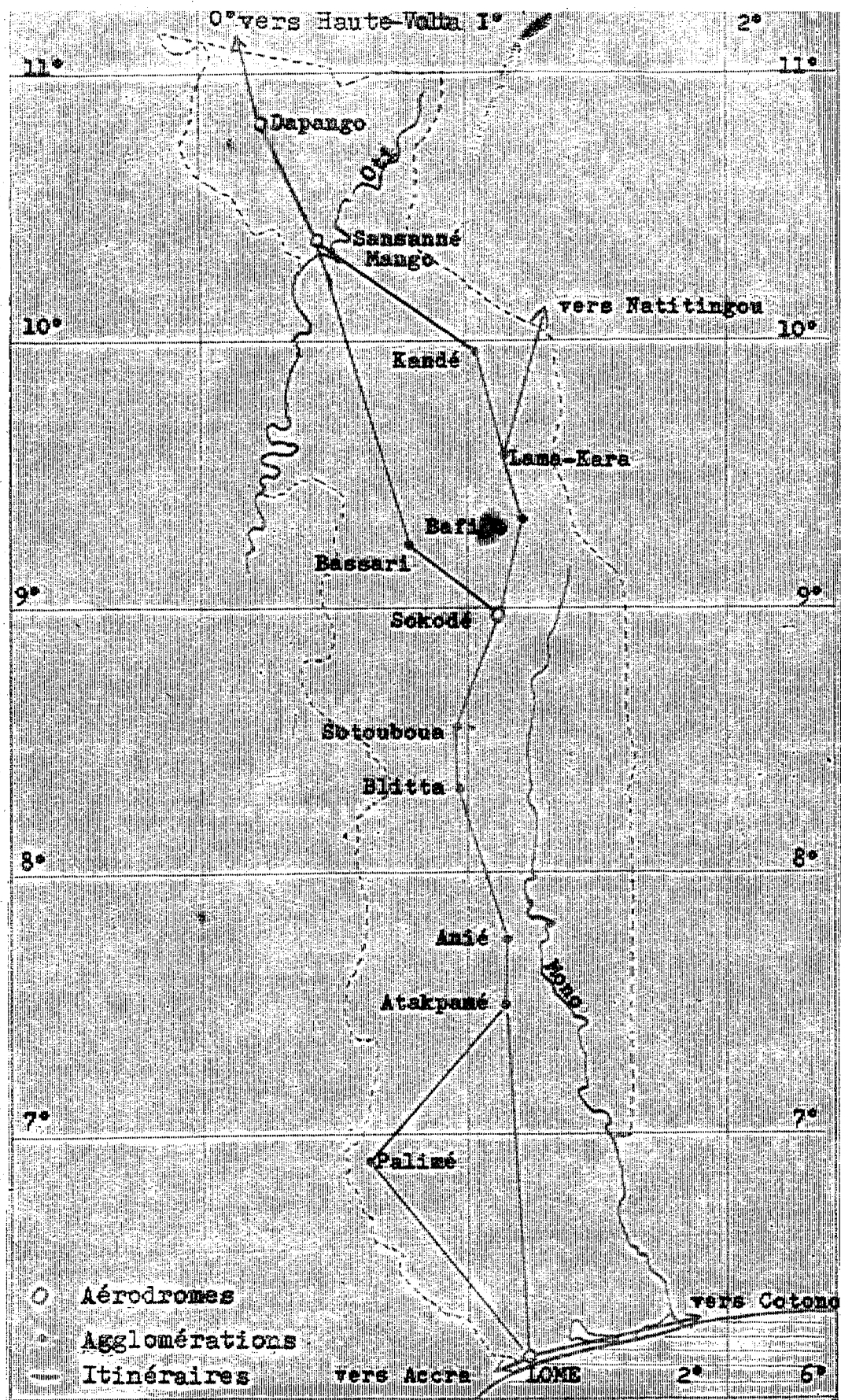
Art. 27. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment l'arrêté n° 532/ DIS/AERO du 7 juin 1956 fixant les conditions particulières de survol du territoire du Togo par les aéronefs de tourisme et d'aéro-clubs sont abrogées.

Art. 28. — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1967

A. Mivédor

ANNEXE — I



ANNEXE II

*Survol des régions inhospitalières**I — Matériel de survie*

Ce matériel doit comprendre au minimum:

- a) des vivres pour deux jours susceptibles de procurer 2.200 calories par jour, par personne à bord.
- b) des comprimés de clonazone.
- c) éventuellement des articles de chasse ou de pêche.

II — Matériel de signalisation

Celui-ci doit comprendre:

- a) un miroir de signalisation
- b) six fusées jour et nuit (à fonctionnement autonome émettant deux étoiles rouges)
- c) deux lampes à piles activables (4 volts, 5 — douze heures)
- d) six fumigènes — feux de bengale d'une durée de 3 minutes
- e) trois bandes pour signaux sol air (rouges d'un côté, blanches de l'autre de 3m X 0,50m avec le code international imprimé sur chaque bande)
- f) une boîte d'allumettes, étanche
- g) un émetteur portatif MF-HF ou une radiobalise de détresse. L'émetteur MF-HF doit posséder les mêmes caractéristiques minima que celles exigées pour le survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public.

Toutefois, un émetteur portatif VHF peut être autorisé dans certains cas par les services qualifiés.

III — Matériel de secours

Il doit comprendre une trousse médicale individuelle pour chaque passager et membre d'équipage, composée chacune des médicaments et objets analogues aux survivants, donnés à titre indicatif:

a) Médicaments

- pommade à l'auromycine (1 tube)
- baume antisolaire (1 tube)
- aspirine phénergan (1 tube de 20 comprimés)
- alumezal — comprimés (1 tube)
- tonicoïne — comprimés (1 tube)
- nivaquine — comprimés (1 tube)
- comprimés de clonazone de 0,25 gr. (1 tube de 20)
- chlorure de sodium — comprimés (1 tube de 20)
- b) Pansements, compresse de gaze, coton hydrophile, sparadrap, garrot hémostatique en caoutchouc.

Le tout doit être contenu dans une pochette de forte toile, fixée soit à la ceinture, soit au dossier du siège de chaque passager ou membre de l'équipage.

ANNEXE III

*Survol de l'eau**I. — Canots de sauvetage*

Ils doivent répondre aux mêmes caractéristiques techniques que celles de canots de sauvetage exigés pour les aéronefs de transport public.

NOTA. — Pour les aéronefs effectuant des vols dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté, les équipements prévus aux paragraphes I a, I c et II g ci-dessus ne sont pas exigés.

II. — Dispositif flottant individuel

Le dispositif flottant susceptible de remplacer le gilet de sauvetage, conformément à l'article 17, paragraphe c du présent arrêté, doit avoir des qualités de flottaison équivalentes à celles des gilets agrées. Il doit être muni de lanières ou d'autres moyens permettant de s'y accrocher aisément et être disposé à bord de telle façon que l'utilisateur puisse le saisir facilement.

III. — Matériel de survie

Chaque canot de sauvetage doit être muni de matériels de survie adaptés aux itinéraires (tels que vivres eau douce, nécessaire pour la pêche, déchlorureur).

Les rations doivent être calculées sur une alimentation de secours d'au moins deux jours.

IV. — Matériel de signalisation

Il doit comprendre le matériel défini à l'annexe II, à l'exception des bandes pour signaux sol air.

En outre, chaque gilet de sauvetage doit être muni d'une lampe électrique fonctionnant au contact de l'eau et d'un sifflet. De plus chaque gilet de sauvetage de membre d'équipage doit être muni d'un sachet de fluorescine et chaque canot d'un nombre suffisant de sachets ou pains de fluorescine.

ANNEXE IV

Transport des enfants

Le transport des enfants est soumis aux dispositions suivantes:

1°) — Pour l'application des prescriptions ci-après, tout siège peut être remplacé par un dispositif assurant une place couchée au passager; toute ceinture peut être remplacée par un harnais approprié.

2°) — Tout passager de plus de 12 ans doit pouvoir disposer d'un siège individuel équipé d'une ceinture.

3°) — Un enfant de 0 à 3 ans peut être tenu dans les bras de l'adulte qui l'accompagne sans qu'une ceinture individuelle le lie au siège.

4°) — Un passager de 3 à 12 ans peut, à défaut de place disponible, être installé sur le même siège qu'un passager de plus de 12 ans. Il doit, en ce cas, disposer d'une ceinture individuelle fixée au siège (le siège comportera alors deux ceintures dont chacune ne devra envelopper qu'un passager).

5°) — Deux enfants de 3 à 12 ans peuvent occuper le même siège et y être attachés par la même ceinture.

Cette possibilité est soumise aux conditions suivantes:

a) — ou le fauteuil voisin est occupé par la personne qui accompagne les enfants, ou, par fauteuil doublement occupé (le cas des déplacements d'enfants en groupes), l'un des enfants est parfaitement capable d'utiliser à propos la ceinture unique (respect des consignes affichées par voyant lumineux, ou ordre du personnel de l'exploitant).

b) — dans la mesure du possible, cette condition est conciliée avec l'opportunité d'associer des enfants de corvulences voisines.

6°) — Le nombre total des passagers transportés, enfants compris, ne peut excéder 10, conformément aux dispositions fixées par l'article 2 de l'arrêté.

7°) — Les ceintures et attaches de sièges doivent satisfaire la réglementation en vigueur. En ce qui concerne la résistance, les poids moyens admis pour les passagers dans le calcul ou les épreuves du matériel sont:

12 ans	35 kg
Adultes :	75 kg

8°) — Les dispositifs ci-dessus n'autorisent aucune dérogation aux conditions de poids et centrage.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Affectation

N° 95-D-MFP du 11-2-67 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, remis à la disposition du ministre de la fonction publique, reçoivent les affectations suivantes:

Ministère des finances et de l'économie

MM. Kekeh Sogodzo Ernest, secrétaire d'administration
1^{re} classe 3^e échelon
Bagnah Joseph, secrétaire d'administration 1^{re}
classe 2^e échelon
Djondo Nicolas, secrétaire d'administration 2^e
classe 1^{er} échelon
Hunlédé Théodore, adjoint administratif 1^{re}
classe 1^{er} échelon
Odou Samson Pascal, adjoint administratif 2^e
classe 4^e échelon

Ministère de la justice

Amégan André, secrétaire d'administration 1^{re}
classe 3^e échelon

Ministère de la santé publique

Agbodo Louis, adjoint administratif 2^e classe 4^e
échelon.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Engagement

N° 91-D-MFP du 10-2-67 — M. Kwadjossé François, titulaire du certificat d'études économiques et ancien élève de l'institut d'études politiques de l'université de Paris est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de 30.630 francs, et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères (budget général, chapitre 12, article 2).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Réengagement

N° 93-D-MFP du 10-2-67 — M. Folley Albert est rayé de la catégorie des agents permanents.

M. Folley Kankoué Albert, agent permanent de 6^e catégorie échelle B, titulaire du «Higher national diploma» est réengagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de trente mille six cent trente (30.630) francs.

L'intéressé conserve son affectation actuelle au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (chapitre 30, article 4 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1967.

Reprise de fonctions

N° 88-D-MFP du 9-2-67 — Est constatée, pour compter du 16 janvier 1967, la reprise de fonctions des fonctionnaires ci-après désignés, en absence irrégulière depuis le 22 novembre 1966:

MM. Mivedor Alex, ingénieur en chef 1^{er} échelon des travaux publics

Kouévi Hippolyte, ingénieur 3^e classe 2^e échelon des travaux publics

Kouassigan Tété Pascal, ingénieur 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire des travaux publics

Ahité Aurélien, agent spécialisé ppal 1^{er} échelon

Akakpo-Vizah Adolphe, secrétaire d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon

Détachement

N° 67-MFP du 15-2-67 — M. Grunitzky Gilbert, administrateur civil 2^e classe, 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale est placé dans la position de service détaché auprès de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de l'intéressé seront à la charge du budget de la caisse.

M. Grunitzky subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue de pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Absence irrégulière

N° 105-D-MFP du 17-2-67 — Est et demeure rapportée la décision numéro 12-PR-PT du 11 janvier 1967 constatant l'absence irrégulière de son poste de M. Hun-kpati Marcellin, agent permanent 4^e catégorie échelle C des postes et télécommunications, en service à Lomé.

Suspension de fonctions

N° 74-MFP du 17-2-67 — M. Hunlédé Théodore, adjoint administratif 1^{re} classe, 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale, en instance